

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Bezons (95)
pour le bien situé 145 et 147 rue Gabriel Péri
parcelles cadastrées section AD n° 878 et 1175

N° 2300161

Réf. DIA n° **IA 95 063 23 00070**

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu le code de l'urbanisme et ledit décret prévoyant respectivement en leurs articles L. 321-4 et 4, l'usage par les établissements publics foncier du droit de préemption et, le cas échéant, d'expropriation, pour la réalisation des missions qui lui incombent,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement approuvé le 20 décembre 2017,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 décembre 2015 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),



Vu le classement du bien en zone UGa du PLU, correspondant à une zone à dominante d'habitat individuel densifié,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 24 mars 2021,

Vu la délibération du 29 octobre 2021 n°B21-3-12 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune Bezons et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 n°DEL_2021_100 du Conseil municipal de la ville de Bezons approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 05 janvier 2022 entre Bezons et l'EPFIF définissant, notamment, le périmètre de veille foncière dit « Territoire Communal », s'achevant au plus tard le 31 décembre 2026,

Vu l'avenant n°1 en date du 15 février 2023 portant sur la modification de l'enveloppe financière de la convention d'intervention foncière,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Eric Lebrun, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 11 avril 2023 en mairie de Bezons, informant Madame la Maire de l'intention du propriétaire d'aliéner le bien situé à Bezons – 145 et 147 rue Gabriel Péri, cadastré section AD n° 878 et 1175, en l'état d'occupation moyennant le prix de SEPT MILLIONS D'EUROS (7 000 000 €),

Vu la délibération n° DEL_2020_18 du Conseil municipal de Bezons, du 04 juillet 2020 autorisant la Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain et à en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien, le droit de préemption,

Vu la décision n° DEC_20238064 de la Maire en date du 12 mai 2023, portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien objet de la DIA susvisée,

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'EPFIF déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs Généraux Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 7 juin 2023, notifiée le 9 juin 2023 et leur réception le 17 juin 2023.

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 28 juin 2023,

Considérant :

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier de logements sociaux, et d'agir en faveur du développement économique,

Considérants les objectifs d'amélioration du cadre et de la qualité de vie, exposé dans le PADD du PLU de Bezons,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UGa au PLU correspondant à une zone à dominante d'habitat individuel densifié,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Bezons et l'EPFIF visant à réaliser dans le périmètre dit du « territoire communal », où se situe le bien mentionné ci-dessus, la réalisation d'opérations de logements, d'activités et de services s'inscrivant dans une démarche de développement durable au service des bezonnais,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération d'ensemble, comprenant du logement et du commerce, sur le périmètre d'intervention et notamment les parcelles AD 878 et 1175, présente un intérêt général au sens de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à réaliser un programme mixte avec une dominante en logement, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation d'un projet mixte à vocation habitat,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien situé 145-147 rue Gabriel Péri, à Bezons (95870), cadastré section AD n° 878 et 1175, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de DEUX MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (2 000 000 € HT).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du code de l'urbanisme; ou



- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisés, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- Au(x) propriétaire(s) selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Eric LEBRUN, 1 impasse des Cendres, 95450 VIGNY en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Au(x) locataire(s) /occupant(s)

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bezons.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif.

Ce délai est augmenté, conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative, d'un mois si vous demeurez en Outre-Mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. Ce délai est augmenté dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

Directeur Général